

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JANUARY 11, 2017

Statutory Instruments 2017

SOR/2016-321 to 334

Pages 1 to 50

OTTAWA, LE MERCREDI 11 JANVIER 2017

Textes réglementaires 2017

DORS/2016-321 à 334

Pages 1 à 50

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2017, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2017, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2016-321 December 20, 2016

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established the Canadian Hatching Egg Producers (the Agency) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas, pursuant to section 6^d of the schedule to that Proclamation, the Agency has applied the allocation system set out in Schedule "B" annexed to the Federal Provincial Agreement for Broiler Hatching Eggs;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Hatching Egg Producers, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 5(1) of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations*.

Ottawa, December 16, 2016

Enregistrement
DORS/2016-321 Le 20 décembre 2016

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*^c, créé Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada (l'Office);

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que, conformément à l'article 6^d de l'annexe de cette proclamation, l'Office a appliqué le système de contingentement prévu à l'annexe B de l'Entente fédérale-provinciale sur les œufs d'incubation de poulet à chair;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet de règlement,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 5(1) de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*^c, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada prennent le *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 16 décembre 2016

^a SOR/87-40; SOR/2007-196 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/87-544 (Sch., s. 3)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1

^d DORS/87-544, ann., art. 3

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement

Amendments

1 (1) The schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in Schedule 1 to these Regulations.

(2) The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set out in Schedule 2 to these Regulations.

Coming into Force

2 (1) Subsection 1(1) comes into force on the day on which these Regulations are registered.

(2) Subsection 1(2) comes into force on January 1, 2017.

SCHEDULE 1

(Subsection 1(1))

SCHEDULE

(Subsection 2(1) and sections 5 and 6)

Limits for Broiler Hatching Eggs

Effective During the Period Beginning on January 1, 2016 and Ending on December 31, 2016

Item	Province	Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
		Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
1	Ontario	223,847,534	0
2	Quebec	198,227,196	0

Modifications

1 (1) L'annexe du *Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

(2) L'annexe du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

Entrée en vigueur

2 (1) Le paragraphe 1(1) entre en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.

(2) Le paragraphe 1(2) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

ANNEXE 1

(paragraphe 1(1))

ANNEXE

(paragraphe 2(1) et articles 5 et 6)

Limites d'œufs d'incubation de poulet de chair

Pour la période commençant le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2016

Article	Province	Nombre d'œufs d'incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
		Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d'exportation
1	Ontario	223 847 534	0
2	Québec	198 227 196	0

¹ SOR/87-209; SOR/2008-8, s. 1

¹ DORS/87-209; DORS/2008-8, art. 1

Item	Province	Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
		Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
3	Manitoba	35,136,227	0
4	British Columbia	112,647,036	0
5	Saskatchewan	31,348,940	0
6	Alberta	74,446,791	0

SCHEDULE 2

(Subsection 1(2))

SCHEDULE

(Subsection 2(1) and sections 5 and 6)

Limits for Broiler Hatching Eggs

Effective During the Period Beginning on January 1, 2017 and Ending on December 31, 2017

Item	Province	Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
		Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
1	Ontario	229,303,758	0
2	Quebec	203,447,437	0
3	Manitoba	36,067,660	0
4	British Columbia	115,821,497	0
5	Saskatchewan	32,288,601	0
6	Alberta	76,144,879	0

Article	Province	Nombre d'œufs d'incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
		Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d'exportation
3	Manitoba	35 136 227	0
4	Colombie-Britannique	112 647 036	0
5	Saskatchewan	31 348 940	0
6	Alberta	74 446 791	0

ANNEXE 2

(paragraphe 1(2))

ANNEXE

(paragraphe 2(1) et articles 5 et 6)

Limites d'œufs d'incubation de poulet de chair

Pour la période commençant le 1^{er} janvier 2017 et se terminant le 31 décembre 2017

Article	Province	Nombre d'œufs d'incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
		Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d'exportation
1	Ontario	229 303 758	0
2	Québec	203 447 437	0
3	Manitoba	36 067 660	0
4	Colombie-Britannique	115 821 497	0
5	Saskatchewan	32 288 601	0
6	Alberta	76 144 879	0

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendments establish the final 2016 and the initial 2017 limits for broiler hatching eggs in the signatory provinces.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications fixent les limites définitives pour l'année 2016 et les limites initiales pour l'année 2017 d'œufs d'incubation de poulet de chair applicables dans les provinces signataires.

Registration
SOR/2016-322 December 20, 2016

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*.

Mississauga, December 15, 2016

Enregistrement
DORS/2016-322 Le 20 décembre 2016

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)(c) à h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que l'Office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet de règlement,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga, le 15 décembre 2016

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE

(Subsections 5(2) and (3))

Control Period Beginning on May 1, 2016 and Ending on April 30, 2017

	Column 1	Column 2
Item	Province	Pounds of Turkey
1	Ontario	182,000,534
2	Quebec	85,136,888
3	Nova Scotia	9,309,838
4	New Brunswick	8,550,754
5	Manitoba	32,162,705
6	British Columbia	46,785,485
7	Saskatchewan	12,153,474
8	Alberta	35,278,479
TOTAL		411,378,157

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE

(paragraphe 5(2) et (3))

Période réglementée commençant le 1^{er} mai 2016 et se terminant le 30 avril 2017

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Province	Livres de dindon
1	Ontario	182 000 534
2	Québec	85 136 888
3	Nouvelle-Écosse	9 309 838
4	Nouveau-Brunswick	8 550 754
5	Manitoba	32 162 705
6	Colombie-Britannique	46 785 485
7	Saskatchewan	12 153 474
8	Alberta	35 278 479
TOTAL		411 378 157

¹ SOR/90-231

¹ DORS/90-231

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on May 1, 2016, and ending on April 30, 2017.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 1^{er} mai 2016 et se terminant le 30 avril 2017.

Registration
SOR/2016-323 December 20, 2016

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

Ottawa, December 16, 2016

Enregistrement
DORS/2016-323 Le 20 décembre 2016

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 16 décembre 2016

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/99-186 (Sch., s. 4)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d DORS/99-186, ann., art. 4

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Amendment

1 Schedule 1.3 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by Schedule 1.3 set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe 1.3 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe 1.3 figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on January 1, 2017.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE 1.3

(Sections 2 and 7.2)

Limits to Export Market Development Quotas for the Period Beginning on January 1, 2017 and Ending on December 30, 2017

Column 1	Column 2
Province	Limits to Export Market Development Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Ontario	0
Quebec	0
Nova Scotia	0
New Brunswick	0
Manitoba	12,720,000
British Columbia	0
Prince Edward Island	0
Saskatchewan	0
Alberta	0

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE 1.3

(articles 2 et 7.2)

Limites des contingents pour le développement du marché d'exportation pour la période commençant le 1^{er} janvier 2017 et se terminant le 30 décembre 2017

Colonne 1	Colonne 2
Province	Limite des contingents pour le développement du marché d'exportation (nombre de douzaines d'œufs)
Ontario	0
Québec	0
Nouvelle-Écosse	0
Nouveau-Brunswick	0
Manitoba	12 720 000
Colombie-Britannique	0
Île-du-Prince-Édouard	0
Saskatchewan	0
Alberta	0

¹ SOR/86-8; SOR/86-411, s. 1

¹ DORS/86-8; DORS/86-411, art. 1

Column 1	Column 2
Province	Limits to Export Market Development Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Newfoundland and Labrador	0
Northwest Territories	0

Colonne 1	Colonne 2
Province	Limite des contingents pour le développement du marché d'exportation (nombre de douzaines d'œufs)
Terre-Neuve-et-Labrador	0
Territoires du Nord-Ouest	0

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment establishes the number of dozens of eggs that producers may market under export market development quotas (Schedule 1.3) for the period beginning on January 1, 2017, and ending on December 30, 2017.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification établit le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs peuvent commercialiser selon les contingents pour le développement du marché d'exportation (annexe 1.3) pour la période commençant le 1^{er} janvier 2017 et se terminant le 30 décembre 2017.

Registration
SOR/2016-324 December 20, 2016

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

Ottawa, December 16, 2016

Enregistrement
DORS/2016-324 Le 20 décembre 2016

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 16 décembre 2016

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/99-186 (Sch., s. 4)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d DORS/99-186, ann., art. 4

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Amendment

1 Schedule 1 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by Schedule 1 set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe 1 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe 1 figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on January 1, 2017.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE 1

(Sections 2 and 6 and subsection 7(1))

Limits to Federal Quotas for the Period Beginning on January 1, 2017 and Ending on December 30, 2017

Column 1	Column 2
Province	Limits to Federal Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Ontario	240,535,774
Quebec	133,627,666
Nova Scotia	22,482,091
New Brunswick	13,190,142
Manitoba	65,570,093
British Columbia	80,737,155
Prince Edward Island	3,726,206
Saskatchewan	30,348,553
Alberta	66,264,435
Newfoundland and Labrador	10,009,019
Northwest Territories	3,267,514

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE 1

(articles 2 et 6 et paragraphe 7(1))

Limites des contingents fédéraux pour la période commençant le 1^{er} janvier 2017 et se terminant le 30 décembre 2017

Colonne 1	Colonne 2
Province	Limite des contingents fédéraux (nombre de douzaines d'œufs)
Ontario	240 535 774
Québec	133 627 666
Nouvelle-Écosse	22 482 091
Nouveau-Brunswick	13 190 142
Manitoba	65 570 093
Colombie-Britannique	80 737 155
Île-du-Prince-Édouard	3 726 206
Saskatchewan	30 348 553
Alberta	66 264 435
Terre-Neuve-et-Labrador	10 009 019
Territoires du Nord-Ouest	3 267 514

¹ SOR/86-8; SOR/86-411, s. 1

¹ DORS/86-8; DORS/86-411, art. 1

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment establishes the number of dozens of eggs that producers may market under federal quotas (Schedule 1) for the period beginning on January 1, 2017, and ending on December 30, 2017.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification établit le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs peuvent commercialiser selon les contingents fédéraux (annexe 1) pour la période commençant le 1^{er} janvier 2017 et se terminant le 30 décembre 2017.

Registration
SOR/2016-325 December 20, 2016

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

Ottawa, December 16, 2016

Enregistrement
DORS/2016-325 Le 20 décembre 2016

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 16 décembre 2016

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/99-186 (Sch., s. 4)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d DORS/99-186, ann., art. 4

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986**Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement****Amendment**

1 The heading of Schedule 1.1 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by the following:

Limits to Special Temporary Market Requirement Quotas for the Period Beginning on January 1, 2017 and Ending on December 30, 2017

Coming into Force

2 These Regulations come into force on January 1, 2017.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment establishes the number of dozens of eggs that producers may market under special temporary market requirement quotas (Schedule 1.1) for the period beginning on January 1, 2017, and ending on December 30, 2017.

Modification

1 Le titre de l'annexe 1.1 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacé par ce qui suit :

Limites des contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché pour la période commençant le 1^{er} janvier 2017 et se terminant le 30 décembre 2017

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification établit le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs peuvent commercialiser selon les contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché (annexe 1.1) pour la période commençant le 1^{er} janvier 2017 et se terminant le 30 décembre 2017.

¹ SOR/86-8; SOR/86-411, s. 1

¹ DORS/86-8; DORS/86-411, art. 1

Registration
SOR/2016-326 December 20, 2016

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

Ottawa, December 16, 2016

Enregistrement
DORS/2016-326 Le 20 décembre 2016

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 16 décembre 2016

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/99-186 (Sch., s. 4)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d DORS/99-186, ann., art. 4

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Amendment

1 Schedule 1.2 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by Schedule 1.2 set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe 1.2 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe 1.2 figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on January 1, 2017.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE 1.2

(Section 2 and subsection 7.1(1))

Limits to Eggs for Processing Quotas for the Period Beginning on January 1, 2017 and Ending on December 30, 2017

Column 1	Column 2
Province	Limits to Eggs for Processing Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Ontario	17,808,000
Quebec	7,632,000
Nova Scotia	0
New Brunswick	0
Manitoba	5,088,000
British Columbia	2,544,000
Prince Edward Island	0
Saskatchewan	3,180,000
Alberta	636,000
Newfoundland and Labrador	0
Northwest Territories	0

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE 1.2

(article 2 et paragraphe 7.1(1))

Limites des contingents de transformation pour la période commençant le 1^{er} janvier 2017 et se terminant le 30 décembre 2017

Colonne 1	Colonne 2
Province	Limite des contingents de transformation (nombre de douzaines d'œufs)
Ontario	17 808 000
Québec	7 632 000
Nouvelle-Écosse	0
Nouveau-Brunswick	0
Manitoba	5 088 000
Colombie-Britannique	2 544 000
Île-du-Prince-Édouard	0
Saskatchewan	3 180 000
Alberta	636 000
Terre-Neuve-et-Labrador	0
Territoires du Nord-Ouest	0

¹ SOR/86-8; SOR/86-411, s. 1

¹ DORS/86-8; DORS/86-411, art. 1

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment establishes the number of dozens of eggs that producers may market under eggs for processing quotas (Schedule 1.2) during the period beginning on January 1, 2017, and ending on December 30, 2017.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification établit le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs peuvent commercialiser selon les contingents de transformation (annexe 1.2) pour la période commençant le 1^{er} janvier 2017 et se terminant le 30 décembre 2017.

Registration

SOR/2016-327 December 21, 2016

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999**Order Amending Schedule 3 to the Canadian
Environmental Protection Act, 1999**

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 14, 2016, a copy of the proposed *Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to section 100 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, make the annexed *Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Gatineau, December 15, 2016

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Ottawa, December 13, 2016

Jane Philpott
Minister of Health**Order Amending Schedule 3 to the Canadian
Environmental Protection Act, 1999**

Amendments

1 Item 1 of Part 1 of Schedule 3 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is replaced by the following:

1 Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0^{2.6}.0^{3.9}.0^{4.8}] decane (Mirex) (Chemical Abstracts Service (CAS) 2385-85-5)

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31^b S.C. 1999, c. 33¹ S.C. 1999, c. 33

Enregistrement

DORS/2016-327 Le 21 décembre 2016

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi
canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)**

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 14 mai 2016, le projet de décret intitulé *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, en vertu de l'article 100 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé prennent le *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Gatineau, le 15 décembre 2016

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Ottawa, le 13 décembre 2016

La ministre de la Santé
Jane Philpott**Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi
canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)**

Modifications

1 L'article 1 de la partie 1 de l'annexe 3 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est remplacé par ce qui suit :

1 Le dodécachloropentacyclo [5.3.0.0^{2.6}.0^{3.9}.0^{4.8}] décane (mirex) (Chemical Abstracts Service (ci-après « CAS ») 2385-85-5)

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31^b L.C. 1999, ch. 33¹ L.C. 1999, ch. 33

2 Part 2 of Schedule 3 to the Act is amended by adding the following after item 11:

- 12 Mixtures that contain elemental mercury (CAS 7439-97-6) at a concentration of 95% or more by weight

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Mercury is a naturally occurring chemical element that is persistent, bioaccumulative and toxic, even at very low levels, to human health and in aquatic and terrestrial ecosystems. Mercury is released into the environment from natural processes and human activities, and when released into the atmosphere, it undergoes long-range atmospheric transport and accumulates in northern regions, including Canada and, in particular, the Canadian Arctic.

In 2003, the Governing Council of the United Nations Environmental Programme found sufficient evidence of significant global adverse impacts from mercury and its compounds to warrant further international action to reduce the risks to human health and the environment. This finding led to negotiation, from 2010 to 2013, of the Minamata Convention on Mercury (Minamata Convention), a global, legally binding treaty that addresses all aspects of the mercury life cycle, including atmospheric emissions and trade. Parties to the Convention are required to maintain comprehensive restrictions on the export of elemental mercury that is at a concentration of 95% or more by weight.

Currently, there are no measures in Canada controlling or prohibiting the export of elemental mercury, except when it is, or is contained in, hazardous waste or hazardous recyclable material regulated under the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations* (EIHWHMR). To be in a position to ratify the Minamata Convention, which Canada signed on October 10, 2013, Canada must implement controls on the export of elemental mercury.

2 La partie 2 de l'annexe 3 de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

- 12 Les mélanges dont la concentration en mercure élémentaire (CAS 7439-97-6) est égale ou supérieure à 95 % en poids

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le mercure est un élément chimique d'origine naturelle. Il est persistant, bioaccumulatif et toxique même à de très faibles concentrations pour la santé humaine et dans les écosystèmes aquatiques et terrestres. Le mercure est rejeté dans l'environnement par des processus naturels et des activités humaines. Il parcourt alors de longues distances dans l'atmosphère et s'accumule dans les régions nordiques, y compris au Canada et, en particulier, dans l'Arctique canadien.

En 2003, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a jugé que les preuves des effets nocifs du mercure et de ses composés à l'échelle mondiale étaient suffisantes pour justifier l'emploi de mesures internationales supplémentaires visant à réduire les risques sur la santé humaine et l'environnement. Cette décision a mené aux négociations de la Convention de Minamata sur le mercure (Convention de Minamata) qui se sont tenues de 2010 à 2013. Cette Convention est un traité juridiquement contraignant qui prend en considération tous les aspects du cycle de vie du mercure, y compris les émissions atmosphériques et le commerce. Les parties à la Convention doivent maintenir des restrictions exhaustives sur l'exportation du mercure élémentaire dont la teneur est d'au moins 95 % en poids.

Il n'existe actuellement aucune mesure au Canada visant la réglementation ou l'interdiction de l'exportation du mercure élémentaire, hormis les cas où il serait inclus dans des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses visés par le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* (REIDDMRD). Pour pouvoir ratifier la Convention de Minamata, qu'il a signé le 10 octobre 2013, le Canada doit mettre en œuvre des mesures visant à contrôler l'exportation du mercure élémentaire.

Background

Mercury is found in three general forms: (1) pure mercury (a heavy metal), also known as “elemental mercury” or “metallic mercury;” (2) inorganic mercury compounds; and (3) organic mercury compounds. Natural processes, such as volcanic activity and erosion, release mercury into the environment. Mercury is also released as a result of human activities such as metal mining, base metal smelting, the combustion of coal, cement production, product use and disposal, and incineration of waste containing mercury. Mercury has been used in a variety of commercial and consumer products due to its unique characteristics. These products include, among others, fluorescent lamps, thermometers and thermostats, batteries, dental amalgams, medical/measuring devices and switches and relays.

Exposure to mercury is known to have toxic effects on humans, ecosystems and wildlife. Mercury is a potent neurotoxin that is particularly damaging to the development of human fetuses, infants and young children. The primary route of human exposure to mercury is consumption of fish or of piscivorous (fish-eating) mammals with heightened levels of mercury. Therefore, there is particular concern for those eating large amounts of these foods, such as First Nations and Arctic Aboriginal peoples, who rely on these traditional foods for sustenance. A 2011 study conducted in Nunavik showed that 72% of women of child-bearing age had levels of mercury in their blood above safe thresholds.¹

Given these risks of toxic effects on humans, ecosystems and wildlife, Canada has put in place various measures to reduce and mitigate the potential risk of exposure to domestic mercury emissions and releases. These measures have reduced Canadian mercury emissions by over 90% since the 1970s. Mercury and its compounds are listed on Schedule 1 (List of Toxic Substances) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), enabling the introduction of regulatory and non-regulatory risk management measures. Canada-wide Standards on Mercury Emissions (Incineration and Base Metal Smelting) and Canada-wide Standards on Mercury Emissions from Coal-fired Electric Power Generation Plants were established in 2000 and 2006, respectively. These measures, along with the closure of mercury cell chlor-alkali facilities, and process changes by a smelting company in Flin Flon, Manitoba, drove the reductions in mercury emissions in Canada.

Contexte

Le mercure existe sous trois formes générales : (1) le mercure pur (un métal lourd), aussi appelé « mercure élémentaire » ou « mercure métallique »; (2) les composés inorganiques; (3) les composés organiques du mercure. Divers processus naturels, comme l'activité volcanique et l'érosion, libèrent du mercure dans l'environnement. Le mercure est également rejeté par des activités humaines comme l'extraction des métaux, la fusion des métaux de base, la combustion du charbon, la production du ciment, l'utilisation et l'élimination des produits, ainsi que l'incinération des déchets contenant du mercure. On utilise le mercure dans différents produits de commerce et de consommation en raison de ses propriétés, notamment dans les lampes fluorescentes, les thermomètres, les thermostats, les piles, les amalgames dentaires, les instruments médicaux ou de mesures, les commutateurs, les interrupteurs et les relais.

L'exposition au mercure a des effets toxiques sur l'être humain, les écosystèmes et la faune. Le mercure est une neurotoxine puissante particulièrement dangereuse pour les fœtus humains, les nourrissons et les enfants en bas âge. Chez l'être humain, l'exposition au mercure découle surtout de la consommation de poissons ou de mammifères piscivores (qui se nourrissent de poissons) présentant une forte teneur en mercure. La santé des membres des Premières Nations et des Inuits de l'Arctique qui consomment de grandes quantités de cette nourriture fait l'objet d'inquiétudes particulières. Une étude menée en 2011 au Nunavik a trouvé que, chez 72 % des femmes en âge de procréer, la teneur du sang en mercure dépassait le seuil sécuritaire¹.

Compte tenu de ces risques de toxicité sur l'être humain, les écosystèmes et la faune, le Canada a mis en place différentes mesures visant à réduire et à atténuer le risque potentiel d'exposition aux émissions et aux rejets de mercure. Ces mesures ont réduit les émissions de mercure au Canada de plus de 90 % depuis les années 1970. Le mercure et ses composés figurent sur la liste de l'annexe 1 (liste des substances toxiques) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] qui permet l'imposition de mesures réglementaires et non réglementaires de gestion du risque. Les Standards pancanadiens relatifs aux émissions de mercure (incinération et fusion de métaux communs) et les Standards pancanadiens pour les émissions de mercure provenant des centrales électriques alimentées au charbon ont respectivement été définis en 2000 et en 2006. Ces mesures, la fermeture des installations de production de chlore et de soude caustique équipées d'électrolyseurs au mercure ainsi que les

¹ Nunavik Regional Board of Health and Social Services. Nunavik Child Development Study (NCDS): Summary of Results. 2011. Available online at <http://www.nasivvik.ca/research/funded-research/nunavik-child-development/>.

¹ Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik. Nunavik Child Development Study (NCDS) [Étude sur le développement de l'enfant du Nunavik] : Résultats sommaires. 2011. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.nasivvik.ca/research/funded-research/nunavik-child-development/> (seulement en anglais).

More recently, the *Products Containing Mercury Regulations*, which, with some exemptions, prohibit the import and manufacture of products containing mercury, came into force on November 8, 2015, and are anticipated to prevent over 4 100 kg of mercury from being released into the air.

Despite these domestic efforts to reduce mercury air emissions and releases into the environment, Canada remains a net recipient of mercury through air emissions at the global level. More than 95% of mercury resulting from human activities that is deposited in Canada comes from other countries. The mercury travels by air and is deposited in Canada's soil, water and ice. At 42%, China is the largest foreign source of mercury deposition in Canada, followed by the United States, at approximately 17%. The sector for artisanal and small-scale gold mining using mercury, which does not occur in Canada, contributes 37% of global mercury emissions.² Coal burning contributes 24% of global mercury emissions.³ This suggests that Canada would benefit from global efforts to reduce or eliminate impacts from mercury emissions worldwide.

Canada is not a producer of high-purity mercury through primary mercury mining, nor do facilities exist in Canada to distill mercury wastes or by-products to a high purity for industrial use. Therefore, all mercury for industrial use must be imported. Statistics Canada data indicate that there are 88 companies in total that import mercury. Among them, 11 companies are known exporters of mercury waste, and another 4 were identified as exporters of mercury. The Department of the Environment (the Department) assumes these 4 companies are re-exporters since Canada does not produce mercury.

The Minamata Convention

The Minamata Convention is a global treaty to protect human health and the environment from the adverse effects of mercury. The major highlights of the Minamata Convention include a ban on new mercury mines, the

changements aux procédés effectués par une fonderie à Flin Flon au Manitoba ont mené à la réduction des émissions de mercure au Canada.

Le 8 novembre 2015 entrait en vigueur le *Règlement sur les produits contenant du mercure*. Il interdit, avec certaines exceptions, l'importation et la fabrication de produits contenant du mercure et devrait empêcher le rejet de plus de 4 100 kg de mercure dans l'atmosphère.

En dépit de ces efforts de réduction des émissions et de rejets du mercure dans l'atmosphère et l'environnement sur le plan national, le Canada demeure un récepteur net du mercure qui a été rejeté dans l'atmosphère à l'échelle mondiale. Plus de 95 % du mercure résultant des activités humaines qui est déposé au Canada provient d'autres pays. Le mercure se déplace dans l'atmosphère et se dépose sur le sol, dans l'eau et sur la glace du Canada. La Chine est la plus grande source internationale de la déposition du mercure au Canada, y contribuant à la hauteur de 42 %. Elle est suivie des États-Unis, qui sont responsables d'environ 17 % des dépôts. Le secteur de l'extraction artisanale et à petite échelle de l'or utilisant du mercure contribue à 37 % des émissions mondiales de mercure². Ce type d'exploitation n'existe pas au Canada. La combustion du charbon contribue à 24 % aux émissions mondiales de mercure³. Il ressort de ces données que le Canada bénéficierait des efforts mondiaux visant à réduire ou à éliminer les impacts des émissions de mercure dans le monde entier.

Le Canada ne produit pas de mercure pur par l'extraction primaire. Il n'existe pas, au Canada, d'installation de distillation des déchets ou de dérivés du mercure pour la production de mercure pur destiné à l'utilisation industrielle. Par conséquent, tout le mercure destiné à l'utilisation industrielle doit être importé. Selon les données de Statistique Canada, 88 entreprises importent du mercure. De ce nombre, 11 entreprises sont des exportateurs connus de déchets de mercure, et 4 autres sont identifiées comme exportateurs de mercure. Le ministère de l'Environnement, ci-après « le Ministère », présume que ces 4 compagnies sont des « réexportateurs », car le Canada ne produit pas de mercure.

La Convention de Minamata

La Convention de Minamata est un traité international qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes du mercure. Les points principaux de la Convention de Minamata comprennent une

² United Nations Environmental Programme. Global Mercury Assessment 2013. Available online at <http://www.unep.org/PDF/PressReleases/GlobalMercuryAssessment2013.pdf>.

³ Risk Management Strategy for Mercury. Environment Canada. 2010. Available online at http://www.ec.gc.ca/doc/mercure-mercury/1241/longdesc_eng.htm.

² Programme des Nations Unies pour l'environnement. Évaluation mondiale du mercure 2013. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.unep.org/PDF/PressReleases/GlobalMercuryAssessment2013.pdf> (seulement en anglais).

³ Stratégie de gestion du risque relative au mercure. Environnement Canada. 2010. Disponible en ligne à l'adresse suivante : https://www.ec.gc.ca/doc/mercure-mercury/1241/index_f.htm.

phase-out of existing mines, control measures on air emissions, and international action on the sector of artisanal and small-scale gold mining using mercury. In order to ratify the Minamata Convention, Parties must also control exports of elemental mercury⁴ in which the concentration of elemental mercury is 95% or more by weight. The Convention was agreed upon at the fifth session of the Intergovernmental Negotiating Committee in Geneva, Switzerland, in January 2013, and it was opened for signature in Japan in October 2013. The Convention had been signed by 128 governments, including Canada, and the number of governments that have ratified the Convention (including the United States in 2013) continues to increase.

Export Control List

Canada has committed to shared responsibility and cooperative efforts to address the international trade in chemicals and pesticides. The Export Control List (ECL) in Schedule 3 to CEPA and the associated *Export of Substances on the Export Control List Regulations* (the Regulations) help Canada to meet its current international obligations.

The ECL is a list of substances whose export is controlled because their use in Canada is prohibited or restricted, or because Canada has accepted to control their export under the terms of an international agreement. Section 100 of CEPA provides the Minister of the Environment and the Minister of Health with the authority to add or delete substances from the ECL by order. These amendments are published in the *Canada Gazette*.

Permits are sometimes required for the export of a substance on the ECL. The conditions for determining when an export permit is required and for obtaining permits from the Minister are specified in the Regulations. Additionally, the Regulations establish conditions under which a person may export a substance listed on the ECL.

Substances on the ECL are grouped into three parts:

- Substances specified in Part 1 are subject to a prohibition on their use in Canada. They can be exported for the purpose of destruction or to comply with a direction issued by the Minister under subparagraph 99(b)(iii) of CEPA.

interdiction de l'ouverture de nouvelles mines de mercure, une élimination progressive des mines existantes, des mesures de réduction des émissions atmosphériques et une action internationale envers le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or utilisant du mercure. Pour ratifier la Convention de Minamata, les parties doivent également contrôler les exportations de mercure élémentaire⁴ présentant une teneur d'au moins 95 % en poids. La Convention a été approuvée à la cinquième session du Comité de négociation intergouvernemental à Genève, en Suisse, en janvier 2013, et elle a été ouverte pour signature au Japon en octobre 2013. Le Canada fait partie des 128 gouvernements à avoir signé la Convention. Le nombre de gouvernements à l'avoir ratifiée (notamment les États-Unis en 2013) ne cesse d'augmenter.

Liste des substances d'exportation contrôlée

Le Canada a pris un engagement de responsabilité partagée et de coopération dans le dossier du commerce international des produits chimiques et des pesticides. La liste des substances d'exportation contrôlée (LSEC) dans l'annexe 3 de la LCPE et le *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* (le Règlement) affèrent permettent au Canada de respecter ses obligations internationales actuelles.

La LSEC énumère les substances dont l'exportation est contrôlée soit parce que leur utilisation est interdite ou limitée au Canada, soit parce que le Canada a accepté d'en contrôler leur exportation en vertu des modalités d'un accord international. L'article 100 de la LCPE confère aux ministres de l'Environnement et de la Santé le pouvoir d'ajouter par décret des substances à la LSEC ou d'en supprimer. Ces modifications sont publiées dans la *Gazette du Canada*.

Des permis sont parfois requis pour l'exportation d'une substance figurant à la LSEC. Le Règlement spécifie les conditions pour déterminer si un permis d'exportation est nécessaire ou pour obtenir des permis du ministre de l'Environnement. De plus, il définit les conditions sous lesquelles une personne peut exporter une substance figurant sur la LSEC.

Les substances inscrites à la LSEC sont regroupées en trois parties :

- Les substances de la partie 1 sont interdites d'utilisation au Canada. Elles peuvent être exportées aux fins de leur destruction ou pour respecter un ordre émis par le ministre de l'Environnement en vertu du sous-alinéa 99b)(iii) de la LCPE.

⁴ Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number 7439-97-6.

⁴ Numéro d'enregistrement 7439-97-6 du Chemical Abstract Service (CAS).

- Substances specified in Part 2 are subject to an international agreement whereby exports require the notification or consent of the importing country.
- Substances specified in Part 3 are subject to domestic controls that restrict their use in Canada.

Export of Substances on the Export Control List Regulations

The Regulations impose controls on the export of substances listed on the ECL. They describe the manner in which to notify the Minister of the Environment of proposed exports. The Regulations enable Canada to meet its obligations under the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade (Rotterdam Convention)⁵ as well as its export obligations under the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants (Stockholm Convention).⁶ Specifically, the Regulations provide a permitting scheme for exports to Parties to the Rotterdam Convention and establish restrictions on the export of substances subject to the Stockholm Convention. Canada is a Party to both of these Conventions.

The Regulations apply to all exports of substances listed on the ECL, regardless of the purpose of the export or the quantity.

Objectives

The primary objective of the Order is to position Canada to ratify the Minamata Convention. Ratification of the Convention by Canada would demonstrate Canada's commitment to protecting the environment and human health from mercury to domestic stakeholders and to Canada's international negotiating partners. Canada's ratification would encourage reductions in global mercury emissions, and would consequently reduce foreign mercury deposition in Canada, particularly in Canada's Arctic.

⁵ The Rotterdam Convention establishes a list of substances that have been banned or severely restricted by some Rotterdam Parties for health and/or environmental reasons and facilitates an information exchange between Parties in which the "prior informed consent" of the importing Party is required prior to the export of substances.

⁶ The Stockholm Convention is a global treaty restricting the exports of chemicals that remain intact in the environment for long periods, become widely distributed geographically, accumulate in the fatty tissue of humans and wildlife, and have adverse effects on human health or the environment.

- Les substances de la partie 2 sont visées par un accord international qui exige la notification ou le consentement du pays importateur.
- Les substances de la partie 3 sont soumises aux contrôles nationaux qui limitent leur utilisation au Canada.

Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée

Le Règlement impose une réglementation sur l'exportation des substances figurant sur la LSEC. Il décrit la façon d'aviser le ministre de l'Environnement des exportations proposées. Le Règlement permet au Canada de respecter ses engagements en vertu de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam)⁵ ainsi que ses engagements en matière d'exportation en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm)⁶. Plus précisément, le Règlement prévoit un régime de permis pour l'exportation vers les pays parties à la Convention de Rotterdam et prévoit des restrictions visant l'exportation des substances visées par la Convention de Stockholm. Le Canada est partie à ces deux conventions.

Le Règlement s'applique à toutes les exportations de substances figurant sur la LSEC, quel que soit le but ou quelle que soit la quantité des exportations.

Objectifs

L'objectif principal du Décret est de permettre au Canada de ratifier la Convention de Minamata. En ratifiant la Convention, le Canada prouvera, aux parties prenantes nationales et à ses partenaires internationaux, son engagement à protéger l'environnement et la santé humaine contre le mercure. Cette ratification encouragerait les réductions des émissions de mercure à l'échelle mondiale et réduirait ainsi le dépôt du mercure étranger au Canada, et particulièrement dans l'Arctique canadien.

⁵ La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international dresse une liste de substances interdites ou sévèrement limitées par certaines parties à la Convention de Rotterdam pour des raisons de santé ou d'environnement et facilite l'échange de renseignements entre les parties, le « consentement préalable en connaissance de cause » de la part de la partie importatrice étant requis avant l'exportation.

⁶ La Convention de Stockholm est un traité mondial limitant l'exportation de produits chimiques qui restent longtemps intacts dans l'environnement, qui sont largement distribués sur le plan géographique, s'accumulent dans les tissus adipeux des humains et des animaux et qui ont des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement.

Description

The Order will add mixtures containing elemental mercury in which the concentration of elemental mercury is 95% or more by weight to Part 2 of the ECL, making exports of elemental mercury subject to the Regulations. The Order, and accompanying amendments to the Regulations, will establish restrictions applying to these exports.

The Order will also change the name of Mirex in Part 1 of the ECL to align with the List of Toxic Substances in CEPA. This will change “Mirex (Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0^{2.6}.0^{3.9}.0^{4.8}] decane)” [Chemical Abstracts Service (CAS) No. 2385-85-5] to “Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0^{2.6}.0^{3.9}.0^{4.8}] decane (Mirex)” [CAS No. 2385-85-5].⁷ The Order will not change the export control of Mirex.

Benefits and costs

Below is a summary of the impacts on Canadians, industry, and the Government.

Canadians

The Order will, with the accompanying amendments to the Regulations, benefit Canadians by allowing Canada to be in a position to ratify the Minamata Convention. The Minamata Convention, once in force, will obligate participating governments to take measures to control and, where possible, reduce mercury emissions and to take steps to enable the responsible trade of mercury.

The Minamata Convention will come into force 90 days after 50 governments have ratified the treaty. Canada's participation in the Minamata Convention allows it to contribute to global controls of mercury emissions. Hence this international, legally binding treaty will lead to the control and reduction of mercury emissions worldwide. Since most of the mercury deposited in Canada is from foreign sources, global action taken under the treaty will reduce Canadians' exposure to mercury.

A restriction on certain mercury exports⁸ is also consistent with the life-cycle approach adopted by Canada, which

⁷ Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

⁸ These restrictions refer to mixtures containing elemental mercury at a concentration of 95% or more by weight.

Description

Le Décret ajoutera les mélanges contenant du mercure élémentaire dans laquelle la concentration de mercure élémentaire est de 95 % ou plus en poids à la partie 2 de la LSEC, ce qui assujettira les exportations de mercure élémentaire au Règlement. Le Décret et les modifications afférentes au Règlement établiront les restrictions applicables à ces exportations.

Pour l'harmoniser avec l'appellation de la Liste des substances toxiques de la LCPE, le Décret modifiera la désignation du Mirex dans la partie 1 de la LSEC, ainsi le nom « Mirex (dodécachloropentacyclo [5.3.0.0^{2.6}.0^{3.9}.0^{4.8}] décane) » [n° 2385-85-5 du Chemical Abstracts Service (CAS)] sera changé pour « dodécachloropentacyclo [5.3.0.0^{2.6}.0^{3.9}.0^{4.8}] décane (Mirex) » [n° 2385-85-5 du CAS]⁷. Le Décret ne modifiera toutefois pas les contrôles d'exportation du Mirex.

Avantages et coûts

Le résumé ci-dessous concerne les effets sur les Canadiens, l'industrie et le gouvernement.

Les Canadiens

Le Décret, accompagné des modifications au Règlement, sera bénéfique pour les Canadiens, car il permettra au Canada d'être en position de ratifier la Convention de Minamata. Une fois en vigueur, la Convention de Minamata obligera les gouvernements participants à prendre des mesures pour contrôler et, si possible, réduire les émissions de mercure et permettre un commerce responsable de cette substance.

La Convention de Minamata entrera en vigueur 90 jours une fois que 50 gouvernements auront ratifié le traité. La participation du Canada à la Convention de Minamata lui permet de contribuer à la réglementation des émissions de mercure à l'échelle mondiale. Ce faisant, ce traité international juridiquement contraignant mènera au contrôle et à la réduction des émissions de mercure à l'échelle mondiale. Puisque la plus grande partie du mercure déposé au Canada provient de sources étrangères, les mesures internationales prises en vertu du traité réduiront l'exposition des Canadiens au mercure.

Une restriction sur certaines⁸ exportations de mercure est également compatible avec l'approche axée sur le cycle de

⁷ Le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (numéro CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire aux rapports destinés au gouvernement, lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

⁸ Ces restrictions se rapportent aux mélanges dont la concentration en mercure élémentaire est de 95 % ou plus en poids.

aims to prevent or minimize releases to the environment. This approach takes into account supply, trade, products, manufacturing processes, uses, atmospheric emissions, releases to land and water, environmentally sound interim storage and waste. The Minamata Convention's ultimate objective "to protect human health and the environment from anthropogenic emissions and releases of mercury and mercury compounds" is in line with the life-cycle approach.

By restricting mercury exports, Canada will not be contributing to the global use of mercury for artisanal and small-scale gold mining, which accounted for 37% of global mercury emissions in 2010. A reduction in global mercury emissions would reduce the impact on the environment and the health of Canadians, particularly in the Arctic.

Since the Order will be strictly in regard to exports, there will be no direct costs passed on to Canadian consumers.

Industry

Canada is not a producer of high-purity mercury. Available information shows that exports of mercury from Canada take place by exporters who first import the mercury. However, due to the United States' ban on mercury exports in 2013, the availability of mercury from domestic U.S. sources and a limited market for mercury in the United States, imports of mercury into the United States have decreased significantly. As a result, the impact of the Order on any Canadian exporters to the United States will be low.

The export of mercury waste for treatment or environmentally sound disposal is allowed under both the Minamata Convention and the *Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal*. Eleven Canadian companies are known to have exported mercury waste between 2010 and 2015. These companies will be allowed to continue this activity. The Order will not result in any increased costs or lost revenue. If this waste contains mercury below 95%, it will not be within the scope of the Regulations, but may still be regulated under the EIHWHRM. If the waste contains mercury above this level, the export will still be allowed, but a prior notification of export will be required in addition to any controls that may apply under the EIHWHRM or other instruments.

Companies that export mercury at a concentration of 95% or more by weight to countries other than the United States will be affected by the Order and by amendments to the Regulations, which together will impose restrictions

que le Canada a adoptée et dont l'objectif est de prévenir ou minimiser les rejets dans l'environnement. Cette approche prend en compte la fourniture, le commerce, les produits, les processus de fabrication, les usages, les émissions atmosphériques, les rejets sur terre et dans l'eau, le stockage temporaire et sans danger pour l'environnement et les déchets. L'objectif ultime de la Convention de Minamata de « protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et les rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure » est compatible avec l'approche du cycle de vie.

En limitant les exportations de mercure, le Canada ne contribuera pas à l'utilisation mondiale du mercure pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, causant 37 % des émissions de mercure à l'échelle mondiale en 2010. Une réduction des émissions du mercure dans le monde atténuerait les effets sur l'environnement et la santé des Canadiens, particulièrement en Arctique.

Puisque le Décret ne concernera que les exportations, les consommateurs canadiens n'auront pas à assumer les coûts directs.

L'industrie

Le Canada ne produit pas de mercure pur. Les informations disponibles révèlent que les exportations de mercure du Canada sont réalisées par les exportateurs qui l'ont d'abord importé. Cependant, en raison de l'interdiction relative aux exportations de mercure imposée par les États-Unis en 2013, la disponibilité du mercure provenant de sources américaines et d'un marché limité de mercure aux États-Unis, les importations de mercure aux États-Unis ont grandement diminué. Par conséquent, les retombées du Décret sur tout exportateur canadien vers les États-Unis seront faibles.

L'exportation des déchets de mercure pour le traitement ou l'élimination écologiquement rationnelle est permise en vertu de la Convention de Minamata et de la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*. Onze entreprises canadiennes ont exporté des déchets contenant du mercure entre 2010 et 2015. Elles seront autorisées à poursuivre cette activité. Le Décret n'entraînera aucune augmentation de coût ni perte de revenus. Si ces déchets contiennent moins de 95 % de mercure, leur gestion n'entrera pas dans le cadre du Règlement, mais pourrait être régie par le REIDDMRD. Si la teneur du mercure contenu dans les déchets dépasse cette proportion, l'exportation sera autorisée, mais un préavis d'exportation sera nécessaire en plus de tout contrôle applicable en vertu du REIDDMRD ou d'autres instruments.

Les entreprises qui exportent des biens dont le mercure constitue 95 % ou plus du poids vers des pays autres que les États-Unis seront touchées par le Décret et par les modifications au Règlement, lesquels, ensemble,

on these exports. Over the last five years, four companies exported mercury from Canada to countries other than the United States. Costs associated with compliance with the Order and the amendments to the Regulations are assessed in the Regulatory Impact Analysis Statement for the amendments to the *Regulations Amending the Export of Substances on the Export Control List Regulations*.

Companies exporting mixtures containing elemental mercury in a concentration of 95% or more by weight, for purposes that will still be allowed under the amendments to the Regulations, will be required to provide prior notification of exports. The administrative costs due to the notification requirements are \$80 per business per year. As noted above, there are 88 companies that are estimated to be within the scope of the Order and the amendments to the Regulations, which includes the 11 companies exporting hazardous waste or hazardous recyclable material and the 4 companies exporting mercury, according to data from Statistics Canada.

Competitiveness

The Order is not expected to affect competitiveness for any regulatee or sector given that the expected cost for stakeholders is negligible.

Government

The cost of the Order to the Government will be negligible, as there is an existing regulatory program in place to administer the Regulations. Specifically, compliance promotion costs are not expected, since the Department maintains and updates a list of compliance promotion materials on a regular basis. Therefore, the Government is not expected to face any additional compliance promotion obligations.

The enforcement cost is estimated to be \$150 annually, assuming that an average of one test sample would be required every five years to determine whether an exported substance is mercury.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule will apply to the Order (“IN”), as there will be incremental administrative costs to business. Companies exporting mercury for purposes allowed by the Regulations will be required to provide prior notification of exports. Information from Statistics Canada revealed that there are 88 companies importing mercury into Canada, for purposes including laboratory use, research, and manufacturing of plastics, pharmaceuticals, or metal alloys.

imposeront des restrictions à ces exportations. Au cours des cinq dernières années, quatre entreprises ont exporté du mercure du Canada vers des pays autres que les États-Unis. Les coûts associés au respect du Décret et les modifications apportées au Règlement sont évalués dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour les modifications apportées au *Règlement modifiant le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*.

Les entreprises qui exportent des mélanges contenant du mercure élémentaire en concentration de 95 % ou plus en poids, à des fins qui seront toujours autorisées en vertu des modifications au Règlement, devront soumettre un préavis d'exportation. Les coûts administratifs associés aux exigences de préavis sont de 80 \$ par entreprise, par an. Comme il est indiqué ci-dessus, on estime que 88 entreprises seront visées par le Décret et les modifications au Règlement, ce qui comprend les 11 entreprises exportatrices de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses et les 4 entreprises exportatrices du mercure, selon les données de Statistique Canada.

La compétitivité

Le Décret ne devrait pas avoir d'impact sur la compétitivité de toute personne réglementée ou tout secteur puisque les coûts encourus par les parties prenantes seront négligeables.

Le gouvernement

Les coûts du Décret seront négligeables pour le gouvernement fédéral puisqu'il a déjà mis en vigueur un programme de conformité en application du Règlement. Aucun coût lié à la promotion de la conformité n'est prévu, puisque le Ministère tient une série de documents visant la promotion de la conformité qui est régulièrement actualisée. Ainsi, le gouvernement n'aura pas de nouvelles obligations au chapitre de la promotion de la conformité.

Le coût d'exécution est estimé à 150 \$ par année, en supposant qu'une moyenne d'un échantillon soit nécessaire tous les cinq ans pour déterminer si une substance exportée est du mercure.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'appliquera au Décret (« AJOUTS ») puisqu'il entraînera des coûts administratifs supplémentaires pour les entreprises. Les entreprises qui exportent du mercure aux fins autorisées par le Règlement seront tenues de fournir un préavis d'exportation. Selon les données de Statistique Canada, 88 entreprises ont importé du mercure du Canada à diverses fins, notamment l'utilisation en laboratoire, la recherche, et la fabrication de plastiques, de produits pharmaceutiques ou d'alliages métalliques.

The Order will only impact mercury exporters. Among these 88 companies, 4 companies are known to have exported mercury and 11 other companies have a history of exporting mercury as hazardous waste or hazardous recyclable material in the past five years.

For the purposes of the “One-for-One” calculations, an assumption was made that all 88 companies will assume administrative costs. These companies will be required to learn about the notification requirements and submit notifications when they plan to make an export. The annualized administrative cost is estimated to be \$71 per company, or a total annualized administrative cost of \$6,212.⁹ The assumptions that went into the “One-for-One” calculations are the following:¹⁰

- One-time cost for learning about the notification requirements (88 companies × 1 hour × 1 time × \$46 per hour); and
- Annual cost for submission of notifications [(77 companies × 0.5 hours × 4 times per year × \$46 per hour) + (11 companies × 0.5 hours × 1 time per year × \$46 per hour)].

Since this is an amendment to an existing Order, under the “One-for-One” Rule, there is no repeal.

Small business lens

The small business lens does not apply to the Order since the cost impacts are expected to be below one million dollars annually, and the cost impact per small business will be negligible.

It is assumed that 88 companies will be impacted by the Order. Of these companies, 24 are small businesses. For these small businesses, the Order is expected to result in administrative costs of \$80 per company, costs that are similar to those assumed by medium and large businesses.

Consultation

An initial 30-day online public consultation was held in September 2014 regarding possible export controls for

⁹ As per the *Red Tape Reduction Regulations*, these values are calculated using a 10-year time frame and discounted at 7% in 2012 dollars.

¹⁰ Information used in this computation was from a survey conducted in 2013. It was assumed that 11 companies, historically exporting hazardous wastes containing mercury, would not be exporting mercury with more than 95% mercury concentration by weight. Therefore, they are likely to be exempted from the Order. It was assumed that the remaining companies will not be exempted from the Order.

Le Décret n’aura de répercussions que pour les exportateurs de mercure. De ces 88 entreprises, 4 sont connues pour avoir exporté du mercure et 11 autres ont des antécédents d’exportation de mercure sous forme de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses au cours des cinq dernières années.

Aux fins des calculs relatifs à la règle du « un pour un », on a présumé que les 88 entreprises assumeront les coûts administratifs. Ces entreprises devront en apprendre davantage sur les exigences de notification et également présenter des notifications lorsqu’elles envisagent de faire des exportations. Les coûts administratifs amortis sur une base annuelle sont estimés à 71 \$ par entreprise, pour des coûts administratifs totaux calculés sur une base annuelle de 6 212 \$⁹. Voici les hypothèses utilisées pour les calculs selon la règle du « un pour un »¹⁰ :

- coût ponctuel de l’apprentissage des exigences relatives à la notification (88 entreprises × 1 heure × 1 fois × 46 \$/heure);
- coût annuel de présentation des notifications [(77 entreprises × 0,5 heure × 4 fois par année × 46 \$/heure) + (11 entreprises × 0,5 heure × 1 fois par année × 46 \$/heure)].

Étant donné qu’il s’agit d’une modification à un décret existant, il n’y a pas d’abrogation en vertu de la règle du « un pour un ».

Lentille des petites entreprises

Il n’y a pas à considérer la lentille des petites entreprises au Décret, puisque l’on s’attend à ce que les répercussions financières soient annuellement inférieures à un million de dollars, et que les répercussions financières sur les petites entreprises seront négligeables.

On présume que 88 entreprises seront touchées par le Décret. De ce nombre, 24 sont des petites entreprises. Pour ces petites entreprises, le Décret devrait entraîner des coûts administratifs de 80 \$ par entreprise, soit le même que celui qui sera assumé par les entreprises moyennes et grandes.

Consultation

Une première consultation publique de 30 jours a été menée en ligne en septembre 2014 concernant de

⁹ En vertu du *Règlement sur la réduction de la paperasse*, ces valeurs sont calculées en utilisant une période de temps de 10 ans et actualisées à 7 % en dollars canadiens constants de 2012.

¹⁰ Les renseignements utilisés dans ces calculs sont issus d’une enquête menée en 2013. On a présumé que 11 entreprises, qui ont un historique d’exportation de déchets dangereux contenant du mercure, n’exporteraient pas de mercure avec une concentration de mercure de plus de 95 % en poids. Par conséquent, elles ne seront probablement pas visées par le Décret. On a présumé que toutes les autres entreprises seront visées.

elemental mercury. The Department informed known stakeholders by email of this opportunity to comment. Responses from industry were generally positive or neutral since the restrictions that will be imposed on the export of mercury will continue to allow for the export of mercury that is, or is contained in, hazardous waste or hazardous recyclable material already regulated by the EIHWHRMR. Responses from environmental non-governmental organizations were supportive of the restrictions on the export of mercury.

A second 30-day online public consultation was held in May 2015 to detail the proposed regulatory amendments and describe the proposed restrictions on the export of mercury. The Department informed known stakeholders by email of this additional opportunity to comment. No comments related to the proposed restrictions on the export of mercury, or to the change to the listing for Mirex, were received.

The proposed Order was published in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 75-day public comment period. No comments were received that related to the listing of elemental mercury or the listing of Mirex.

For all three consultations, the Department sent emails directly to each of the four companies who had recently exported mercury regarding the opportunity to comment. However, no responses were received.

Rationale

Exposure to mercury is known to have toxic effects on humans, ecosystems and wildlife. When released into the environment, it undergoes long-range atmospheric transport and accumulates in northern regions, in particular the Canadian Arctic. Consumption of fish or piscivorous (fish-eating) mammals with high levels of mercury is the primary route of human exposure to mercury. There is particular concern for those consuming large amounts of these foods, such as First Nations and Arctic Aboriginal peoples.

The Order will list mercury on the ECL, which will make those exports subject to the Regulations. In addition, along with amendments to the Regulations to set restrictions on the export of mercury, the Order will position Canada to ratify the Minamata Convention and contribute to global action to reduce mercury emissions. Since most of the mercury deposited in Canada comes from foreign sources, Canada requires global action to reduce

possibles contrôles sur les exportations de mercure élémentaire. Le Ministère a informé les intervenants connus de cette occasion de faire part de leurs commentaires par courriel. Les réponses de l'industrie étaient généralement positives et neutres puisque l'ensemble des restrictions imposées sur l'exportation du mercure continuera à permettre l'exportation du mercure quand il se présente sous forme de déchet dangereux, ou quand il est contenu dans un déchet dangereux ou une matière recyclable dangereuse, ce qui est déjà réglementé par le REIDDMRD. Les réponses des organisations environnementales non gouvernementales étaient positives quant aux restrictions sur l'exportation du mercure.

Une seconde consultation publique de 30 jours a été tenue en ligne en mai 2015. Elle avait pour objectif de fournir des détails sur les modifications et décrire les restrictions proposées sur l'exportation du mercure. Le Ministère a informé les intervenants connus de cette occasion de faire part de leurs commentaires par courriel. Aucun commentaire relatif aux restrictions proposées sur l'exportation de mercure, ou à la modification de l'inscription du Mirex, n'a été reçu.

Le projet de décret a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cette publication a été suivie d'une période de consultation publique de 75 jours. Aucun commentaire relatif à l'inscription du mercure élémentaire ou à l'inscription du Mirex n'a été reçu.

Lors des trois consultations, le Ministère a envoyé des courriels aux quatre entreprises qui avaient récemment exporté du mercure pour les informer de l'occasion de faire part de leurs commentaires. Cependant, aucune réponse n'a été reçue.

Justification

Le mercure a des effets toxiques chez les humains, les écosystèmes et la faune qui y sont exposés. Lorsqu'il est rejeté dans l'environnement, il est transporté sur de longues distances dans l'atmosphère et s'accumule dans les régions nordiques, notamment dans l'Arctique canadien. La principale voie d'exposition chez l'être humain est la consommation de poissons ou de mammifères piscivores (qui se nourrissent de poissons) dont la teneur en mercure est élevée. La santé des membres des Premières Nations et les Inuits de l'Arctique qui consomment de grandes quantités de cette nourriture fait l'objet d'inquiétudes particulières.

Le Décret inscrira le mercure sur la LSEC, ce qui assujettira ces exportations au Règlement. En outre, en sus des modifications au Règlement visant à restreindre l'exportation du mercure, le Décret permettra au Canada de ratifier la Convention de Minamata et de contribuer aux mesures mondiales visant à réduire les émissions de mercure. Puisque la plus grande partie du mercure déposé au Canada provient de sources étrangères, le Canada a besoin

emissions of mercury to have a positive outcome for Canadians.

Canada is not a producer of high-purity mercury. However, available information shows that exports of mercury from Canada take place by exporters who first import the mercury. The expected compliance costs imposed on the Canadian industry and consumers by the Order are expected to be negligible. The administrative costs due to the notification requirements are \$80 per business per year for 88 companies.

Consultations were conducted on the Order. Responses from industry and environmental non-governmental organizations were generally positive or neutral.

Strategic environmental assessment

As required by *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary review was conducted which concluded that there will be no expected important environmental effects, either positive or negative; accordingly, a strategic environmental assessment is not required.¹¹

Implementation, enforcement and service standards

Since the Regulations are made under CEPA, enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy for CEPA. The Policy also sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA violation). In addition, the Policy explains when the Department will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage to the environment, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and

de ces mesures internationales pour réduire les émissions de mercure et obtenir un résultat positif pour les Canadiens.

Le Canada ne produit pas de mercure pur. Cependant, les informations disponibles révèlent que les exportations de mercure du Canada sont réalisées par les exportateurs qui l'ont d'abord importé. Les coûts liés à la promotion de la conformité qui seront imposés à l'industrie et aux consommateurs canadiens par le Décret devraient être négligeables. Les coûts administratifs associés aux exigences de préavis sont de 80 \$ par an pour les 88 entreprises.

Des consultations sur le Décret se sont déroulées. Les réponses de l'industrie et des organisations environnementales non gouvernementales ont généralement été positives ou neutres.

Évaluation environnementale stratégique

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une révision préliminaire a été effectuée et a conclu qu'il n'y aura pas d'effets positifs ou négatifs importants sur l'environnement et que, par conséquent, une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire¹¹.

Mise en œuvre, application et normes de service

Étant donné que le Règlement sera pris en vertu de la LCPE, les agents de l'autorité appliqueront la Politique d'observation et d'application de la LCPE lorsqu'ils vérifieront la conformité avec le Règlement. Cette politique définit également la gamme des interventions possibles en cas d'infraction présumée, ce qui comprend les avertissements, les ordres, les ordonnances d'exécution en matière de protection de l'environnement, les contraventions, les arrêtés ministériels, les injonctions, les poursuites judiciaires et autres mesures de protection de l'environnement (qui peuvent remplacer un procès, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction à la LCPE). De plus, la Politique décrit les circonstances dans lesquelles le Ministère pourra recourir à des poursuites au civil intentées par la Couronne pour le recouvrement de certains frais.

Si, après une inspection ou une enquête, l'agent de l'autorité découvre une infraction présumée, la mesure à prendre sera établie en fonction des facteurs suivants :

- Nature de l'infraction présumée : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu

¹¹ *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals* can be found at <http://www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=En&n=b3186435-1>.

¹¹ La *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* peut être trouvée à l'adresse suivante : <http://www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=b3186435-1>.

whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.

- **Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator:** The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- **Consistency:** Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

The Department has an existing compliance promotion program associated with the current Regulations. This program provides a guidance document for exporters that helps determine whether their export activity is subject to the Regulations and, if so, what their obligations will be. Forms for export notification and permit application are also provided, though exporters are able to use their own templates provided all of the required data is presented. Where the necessary conditions are met, an exporter should expect approval and issuance of an export permit under the Regulations within 10 working days of the receipt of the completed permit application. An exporter should expect acknowledgement of a prior notification of export within 10 working days of the receipt of the completed prior notification of export.

Contacts

Nathalie Morin
Director
Chemical Production Division
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard, 11th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.substancedexportationcontrolee-exportcontrolledsubstance.ec@canada.ca

Yves Bourassa
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Department of the Environment
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la Loi.

- **Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer :** L'objectif est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des mesures correctives ont déjà été prises.
- **Uniformité dans l'application :** Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer la Loi.

Le Ministère dispose d'un programme de promotion de la conformité lié au règlement actuel. Ce programme fournit aux exportateurs un document d'orientation qui les aidera à déterminer si leur activité d'exportation est assujettie au Règlement et, dans l'affirmative, quelles seront leurs obligations. Les formulaires de préavis d'exportation et les demandes de permis sont également fournis, bien que les exportateurs puissent utiliser leurs propres modèles à condition que toutes les données nécessaires soient présentées. Lorsque les conditions nécessaires sont remplies, un exportateur devrait recevoir un avis favorable et l'attribution d'un permis d'exportation en vertu du Règlement dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande de permis. Un exportateur devrait recevoir un accusé de réception d'un préavis d'exportation dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis dûment rempli.

Personnes-ressources

Nathalie Morin
Directrice
Division de la production des substances chimiques
Ministère de l'Environnement
351, boulevard St-Joseph, 11^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.substancedexportationcontrolee-exportcontrolledsubstance.ec@canada.ca

Yves Bourassa
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de la valuation
Ministère de l'Environnement
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Registration
SOR/2016-328 December 23, 2016

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Muskowekwan)

Whereas, by Order in Council P.C. 3692 of August 6, 1952, it was declared that the council of the Muscovequan band, in Saskatchewan, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the name of the band was changed to Muskowekwan First Nation;

Whereas the council of that First Nation adopted a resolution, dated September 23, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development terminate the application of the *Indian Bands Council Elections Order*^b to that council;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister of Indian Affairs and Northern Development a proposed community election code that sets out rules regarding the election of the chief and councillors of that First Nation;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Muskowekwan)*.

Gatineau, December 22, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Enregistrement
DORS/2016-328 Le 23 décembre 2016

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Muskowekwan)

Attendu que, dans le décret C.P. 3692 du 6 août 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande Muscovequan, en Saskatchewan, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le nom de la bande a été remplacé par Première Nation Muskowekwan;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 23 septembre 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de le soustraire à l'application de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*^b;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien un projet de code électoral communautaire prévoyant des règles sur l'élection du chef et des conseillers de la première nation;

Attendu que la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Muskowekwan)*, ci-après.

Gatineau, le 22 décembre 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

^a R.S., c. I-5
^b SOR/97-138

^a L.R., ch. I-5
^b DORS/97-138

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Muskowekwan)

Amendment

1 Item 21 of Part III of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Muskowekwan First Nation, in Saskatchewan, wishes to select its chief and councillors based on its own community leadership selection process that was developed and ratified by the community. To do so, the Minister of Indian Affairs and Northern Development must, by order, amend the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, thereby terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* to the First Nation. The council of the Muskowekwan First Nation has, by resolution, asked that the Minister of Indian Affairs and Northern Development make such an order.

Background

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to order that the election of chief and councillors of a First Nation be held in accordance with the *Indian Act* when he deems it advisable for the good governance of that First Nation.

On August 6, 1952, the Muskowekwan First Nation was brought under the application of the election provisions of the *Indian Act* and has selected its chief and councillors under this election system ever since. The name of the First Nation appears on Schedule I of the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

¹ SOR/97-138

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Muskowekwan)

Modification

1 L'article 21 de la partie III de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La Première Nation Muskowekwan, en Saskatchewan, désire élire son chef et ses conseillers au moyen de son propre processus de sélection communautaire, qui a été développé et ratifié par la communauté. Pour ce faire, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien doit, par arrêté, modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, qui aura pour effet de soustraire la Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Le conseil de la Première Nation Muskowekwan a, par résolution, demandé à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de prendre un tel arrêté.

Contexte

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ordonner que les élections du chef et des conseillers d'une Première Nation soient tenues en vertu de cette loi, lorsqu'il le juge utile à la bonne administration de cette Première Nation.

Le 6 août 1952, la Première Nation Muskowekwan a été assujettie à l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*, et depuis, elle choisit son chef et ses conseillers selon ce système électoral. Le nom de la Première Nation figure à l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

¹ DORS/97-138

However, a First Nation holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its election system and a conversion to a community election system by requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development terminate the application of the electoral provisions of the *Indian Act* to the First Nation by amending the *Indian Bands Council Elections Order*.

Objective

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Muskowekwan)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, terminates the application of the election provisions of the *Indian Act* to the Muskowekwan First Nation. It is limited to and of interest only to the Muskowekwan First Nation. The conversion to a local community election system will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

Indigenous and Northern Affairs Canada's *Conversion to Community Election System Policy* sets the steps and the conditions under which a First Nation holding elections under the *Indian Act* can adopt a community election system.

The termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to a First Nation is effected by means of an order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development when Indigenous and Northern Affairs Canada is satisfied that the First Nation has developed suitable election rules that afford secret ballot voting, an independent appeals process and that comply with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Furthermore, the community's election rules and the desire to convert to using them must have received the support of the members of the community.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as it does not result in any costs for small business.

Cependant, une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral et une conversion vers un système électoral communautaire. Pour ce faire, elle demande au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, afin de la soustraire de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*.

Objectif

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Muskowekwan)*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, vise le retrait de la Première Nation Muskowekwan de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. L'*Arrêté* est pris dans l'intérêt de la Première Nation Muskowekwan et se limite à cet intérêt. La conversion vers un système électoral communautaire permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

La *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* d'Affaires autochtones et du Nord Canada établit les étapes et les conditions par lesquelles une Première Nation tenant ses élections selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* puisse adopter un système électoral communautaire.

Le retrait d'une Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lorsque Affaires autochtones et du Nord Canada a la certitude que la bande a développé des règles électorales appropriées qui permettent le vote secret, un processus d'appel indépendant et qui respectent la *Charte canadienne des droits et libertés*. De plus, les règles communautaires, tout comme la volonté de convertir à l'utilisation de ces règles, doivent avoir reçu l'appui des membres de la communauté.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Muskowekwan)* was made at the request of the council of the Muskowekwan First Nation. The community election act underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the First Nation's electors were in favour of the amendment being proposed to the *Indian Bands Council Elections Order* and were also in favour of all future elections being conducted in accordance with that act.

Rationale

A ratification vote was held on September 23, 2016, on the reserve of the Muskowekwan First Nation. The First Nation's electors could indicate by secret ballot whether they were in favour of terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* to the First Nation and of adopting the proposed election act. The First Nation has a total of 1 310 electors. Of these, 236 electors cast a ballot at the ratification vote. A total of 124 votes were cast in favour of the transition to a community election system, while 111 votes were cast against.

On October 11, 2016, the council of the Muskowekwan First Nation submitted a resolution requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development issue an order terminating the application of section 74 of the *Indian Act* to the First Nation.

As the election act of the Muskowekwan First Nation and the community ratification process that has taken place are compliant with Indigenous and Northern Affairs Canada's *Conversion to Community Election System Policy*, and because of the specific request by resolution of the First Nation's council, the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good governance of the First Nation that its chief and councillors be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Consequently, the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Muskowekwan)* ensures that elections of chief and councillors can be held under the community's election act.

There is no cost consequence associated with the termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to the Muskowekwan First Nation. Henceforth, the Muskowekwan First Nation will assume full responsibility for the conduct of its entire electoral process.

Consultation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Muskowekwan*) a été pris à la demande du conseil de la Première Nation Muskowekwan. La loi électorale coutumière a subi un processus de ratification communautaire au cours duquel une majorité des voix déposées par les électeurs de la Première Nation s'est avérée en faveur de la modification à l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes et de la tenue des élections futures en vertu de cette loi.

Justification

Un vote de ratification a été tenu le 23 septembre 2016 sur la réserve de la Première Nation Muskowekwan. Les électeurs de la Première Nation ont pu exprimer par vote secret s'ils appuyaient le retrait de la Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* et l'adoption de la nouvelle loi électorale communautaire proposée. Il y a 1 310 électeurs au sein de la Première Nation. Parmi ces électeurs, 236 ont déposé un vote au processus de ratification. Au total, 124 votes ont été déposés en faveur de la transition vers un système électoral communautaire, tandis que 111 votes ont été déposés contre la proposition.

Le 11 octobre 2016, le conseil de la Première Nation Muskowekwan a soumis une résolution demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de prendre un arrêté visant à soustraire la Première Nation à l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*.

La loi électorale de la Première Nation Muskowekwan et le processus de ratification communautaire qui s'est tenu sont conformes à la *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* d'Affaires autochtones et du Nord Canada, et compte tenu de la demande, par résolution, du conseil de la Première Nation, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge maintenant plus utile à la bonne administration de la Première Nation que l'élection du chef et du conseil se fasse selon les modalités de la *Loi sur les Indiens*. Par conséquent, l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Muskowekwan*) assure que les élections du chef et des conseillers pourront se tenir en vertu de la loi électorale de la communauté.

Il n'y a aucun coût associé au retrait de la Première Nation Muskowekwan des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Dorénavant, la Première Nation Muskowekwan assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble du son processus électoral.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with its election act, the conduct of elections and disputes arising from the elections are now the responsibility of the Muskowekwan First Nation.

Contact

Marc Boivin
Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aadnc.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

La Première Nation Muskowekwan sera dorénavant responsable de la conformité de ses élections, de même que des conflits en découlant, en vertu de sa loi électorale communautaire.

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aadnc.gc.ca

Registration
SOR/2016-329 December 23, 2016

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Fishing Lake First Nation)

Whereas, by Order of the Minister of Citizenship and Immigration dated May 25, 1964, it was declared that the council of the Fishing Lake Band, in Saskatchewan, shall be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of that First Nation adopted a resolution, dated August 2, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Fishing Lake First Nation)*.

Gatineau, December 22, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Fishing Lake First Nation)

Amendment

1 Item 7 of Part III of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2016-329 Le 23 décembre 2016

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation du lac Fishing)

Attendu que, dans le décret pris par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 25 mai 1964, il a été déclaré que le conseil de la bande du lac Fishing, en Saskatchewan, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 2 août 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation du lac Fishing)*, ci-après.

Gatineau, le 22 décembre 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation du lac Fishing)

Modification

1 L'article 7 de la partie III de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/97-138

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and which are seeking a change to their electoral system by opting into the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Three First Nations that appear on the *Indian Bands Council Elections Order* have requested, by resolution of their respective council, to be removed from the election regime of the *Indian Act* and to be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*. These First Nations are Waywayseecappo First Nation from Manitoba; and Fishing Lake First Nation and Mistawasis Nehiyawak First Nation from Saskatchewan.

Background

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order providing that the council of a band shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. First Nations for which such an order has been made appear on the *Indian Bands Council Elections Order*.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

Objective

By virtue of orders respectively made under subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, the aforementioned First Nations are

- removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, thereby terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* for these First Nations; and
- added to the *First Nations Elections Act*, thereby confirming that their elections are held under that Act.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Trois Premières Nations figurant à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* ont demandé, par le biais d'une résolution de leur conseil respectif, d'être retirées des dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* et d'être ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*. Ces Premières Nations sont : Première Nation Waywayseecappo du Manitoba; Première Nation du lac Fishing et Première Nation Mistawasis Nehiyawak de la Saskatchewan.

Contexte

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté selon lequel le conseil d'une bande doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations pour lesquelles un tel arrêté a été pris figurent à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté afin d'ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme de laquelle le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

Objectif

Aux termes d'arrêtés pris par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien respectivement en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, les Premières Nations susmentionnées sont :

- retranchées de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ce qui, par le fait même, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour ces Premières Nations;
- ajoutées à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ce qui, par le fait même, confirme que leurs élections sont tenues en vertu de la Loi.

Description

Three orders amending the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, remove the application of the election provisions of the *Indian Act* for the aforementioned First Nations. Three orders amending the schedule to the *First Nations Elections Act*, made pursuant to section 3 of that Act, add the aforementioned First Nations under the *First Nations Elections Act* and fix the date of the first election of their respective council.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the *First Nations Elections Act* is made at the request of a First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nations with their members.

The councils of the Fishing Lake and Mistawasis Nehiyawak First Nations have indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of their chief and councillors. The council of the Waywayseecappo First Nation has indicated that it will advise community members of the adoption of the Act.

Rationale

The aforementioned First Nations are being removed from the *Indian Bands Council Elections Order* pursuant to the *Indian Act* and are being added to the schedule to the *First Nations Elections Act* at the request of the council of each First Nation, which believes that the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option that will benefit their community.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with terminating the application of the

Description

Trois arrêtés modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retirent l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour les Premières Nations susmentionnées. Trois arrêtés modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, pris en vertu de l'article 3 de la Loi, ajoutent les Premières Nations susmentionnées sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixent la date de la première élection de leur conseil respectif.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'impliquent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que la demande d'adhérer au régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* relève de la décision d'une Première Nation, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par les Premières Nations auprès de leurs membres.

Les conseils des Premières Nations du lac Fishing et Mistawasis Nehiyawak ont indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de leur collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de leur chef et de leurs conseillers. Le conseil de la Première Nation Waywayseecappo a indiqué que leurs membres seront avisés de l'adoption de la Loi.

Justification

Les Premières Nations susmentionnées sont retirées de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes en vertu de la *Loi sur les Indiens* et sont ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* à la demande du conseil de chaque Première Nation, qui croit que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* offre une meilleure option électorale qui s'avérera bénéfique pour leur collectivité.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés au retrait de l'application des

election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and the *First Nations Elections Regulations*, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the aforementioned First Nations and the electoral officers appointed by the First Nations. However, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Contact

Marc Boivin
Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et le *Règlement sur les élections au sein des premières nations*, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité des Premières Nations susmentionnées et des présidents d'élections désignés par les Premières Nations. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2016-330 December 23, 2016

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Fishing Lake First Nation)

Whereas the council of the Fishing Lake First Nation adopted a resolution, dated August 2, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Fishing Lake First Nation)*.

Gatineau, December 22, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Fishing Lake First Nation)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

28 Fishing Lake First Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Fishing Lake First Nation is fixed as February 26, 2017.

Enregistrement
DORS/2016-330 Le 23 décembre 2016

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation du lac Fishing)

Attendu que le conseil de la Première Nation du lac Fishing a adopté une résolution le 2 août 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation du lac Fishing)*, ci-après.

Gatineau, le 22 décembre 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation du lac Fishing)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

28 Première Nation du lac Fishing

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Première Nation du lac Fishing est fixée au 26 février 2017.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 38, following SOR/2016-329.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 38, à la suite du DORS/2016-329.

Registration
SOR/2016-331 December 23, 2016

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Mistawasis Nehiyawak)

Whereas, by Order in Council P.C. 1952-1701 of March 25, 1952, it was declared that the council of the Mistawasis Band, in Saskatchewan, shall be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas, by First Nation council resolution of December 15, 2015, it was resolved that the name of that First Nation be changed to the Mistawasis Nehiyawak;

Whereas the council of that First Nation adopted a resolution, dated August 30, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Mistawasis Nehiyawak)*.

Gatineau, December 22, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Mistawasis Nehiyawak)

Amendment

1 Item 16 of Part III of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2016-331 Le 23 décembre 2016

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Mistawasis Nehiyawak)

Attendu que, dans le décret C.P. 1952-1701 du 25 mars 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande Mistawasis, en Saskatchewan, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que, par résolution du conseil de la première nation du 15 décembre 2015, le nom de la première nation a été remplacé par Mistawasis Nehiyawak;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 30 août 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Mistawasis Nehiyawak)*, ci-après.

Gatineau, le 22 décembre 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Mistawasis Nehiyawak)

Modification

1 L'article 16 de la partie III de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 38, following SOR/2016-329.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 38, à la suite du DORS/2016-329.

Registration
SOR/2016-332 December 23, 2016

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Mistawasis Nehiyawak)

Whereas the council of the Mistawasis Nehiyawak First Nation adopted a resolution, dated August 30, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Mistawasis Nehiyawak)*.

Gatineau, December 22, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Mistawasis Nehiyawak)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

30 Mistawasis Nehiyawak

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Mistawasis Nehiyawak First Nation is fixed as April 7, 2017.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

Enregistrement
DORS/2016-332 Le 23 décembre 2016

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Mistawasis Nehiyawak)

Attendu que le conseil de la première nation Mistawasis Nehiyawak a adopté une résolution le 30 août 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Mistawasis Nehiyawak)*, ci-après.

Gatineau, le 22 décembre 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Mistawasis Nehiyawak)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

30 Mistawasis Nehiyawak

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la première nation Mistawasis Nehiyawak est fixée au 7 avril 2017.

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 38, following SOR/2016-329.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 38, à la suite du DORS/2016-329.

Registration
SOR/2016-333 December 23, 2016

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Waywayseecappo First Nation)

Whereas, by Order in Council P.C. 1952-3692 of August 6, 1952, it was declared that the council of the Waywayseecappo Band, in Manitoba, shall be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the name of that First Nation was changed to the Waywayseecappo First Nation;

Whereas the council of that First Nation adopted a resolution, dated September 23, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Waywayseecappo First Nation)*.

Gatineau, December 22, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Waywayseecappo First Nation)

Amendment

1 Item 39 of Part IV of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2016-333 Le 23 décembre 2016

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Waywayseecappo)

Attendu que, dans le décret C.P. 1952-3692 du 6 août 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande Waywayseecappo, au Manitoba, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le nom de la première nation a été remplacé par Première Nation Waywayseecappo;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 23 septembre 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Waywayseecappo)*, ci-après.

Gatineau, le 22 décembre 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Waywayseecappo)

Modification

1 L'article 39 de la partie IV de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 38, following SOR/2016-329.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 38, à la suite du DORS/2016-329.

Registration
SOR/2016-334 December 23, 2016

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Waywayseecappo First Nation)

Whereas the council of the Waywayseecappo First Nation adopted a resolution, dated September 23, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Waywayseecappo First Nation)*.

Gatineau, December 22, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Waywayseecappo First Nation)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

29 Waywayseecappo First Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Waywayseecappo First Nation is fixed as February 24, 2017.

^a S.C. 2014, c. 5
¹ S.C. 2014, c. 5

Enregistrement
DORS/2016-334 Le 23 décembre 2016

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Waywayseecappo)

Attendu que le conseil de la Première Nation Waywayseecappo a adopté une résolution le 23 septembre 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Waywayseecappo)*, ci-après.

Gatineau, le 22 décembre 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Waywayseecappo)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

29 Première Nation Waywayseecappo

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Première Nation Waywayseecappo est fixée au 24 février 2017.

^a L.C. 2014, ch. 5
¹ L.C. 2014, ch. 5

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 38, following SOR/2016-329.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 38, à la suite du DORS/2016-329.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2016-321		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations.....	1
SOR/2016-322		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990	5
SOR/2016-323		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	8
SOR/2016-324		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	11
SOR/2016-325		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	14
SOR/2016-326		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	16
SOR/2016-327		Environment and Climate Change Health	Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	19
SOR/2016-328		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Muskowekwan).....	32
SOR/2016-329		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Fishing Lake First Nation).....	37
SOR/2016-330		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Fishing Lake First Nation)	41
SOR/2016-331		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Mistawasis Nehiyawak).....	43
SOR/2016-332		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Mistawasis Nehiyawak).....	45
SOR/2016-333		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Waywayseecappo First Nation).....	47
SOR/2016-334		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Waywayseecappo First Nation)	49

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2016-323	20/12/16	8	
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2016-324	20/12/16	11	
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2016-325	20/12/16	14	
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2016-326	20/12/16	16	
Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations — Regulations Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2016-321	20/12/16	1	
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2016-322	20/12/16	5	
Indian Bands Council Elections Order (Fishing Lake First Nation) — Order Amending..... Indian Act	SOR/2016-329	23/12/16	37	
Indian Bands Council Elections Order (Mistawasis Nehiyawak) — Order Amending..... Indian Act	SOR/2016-331	23/12/16	43	
Indian Bands Council Elections Order (Muskowekwan) — Order Amending..... Indian Act	SOR/2016-328	23/12/16	32	
Indian Bands Council Elections Order (Waywayseecappo First Nation) — Order Amending..... Indian Act	SOR/2016-333	23/12/16	47	
Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Order Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2016-327	21/12/16	19	
Schedule to the First Nations Elections Act (Fishing Lake First Nation) — Order Amending..... First Nations Elections Act	SOR/2016-330	23/12/16	41	
Schedule to the First Nations Elections Act (Mistawasis Nehiyawak) — Order Amending..... First Nations Elections Act	SOR/2016-332	23/12/16	45	
Schedule to the First Nations Elections Act (Waywayseecappo First Nation) — Order Amending..... First Nations Elections Act	SOR/2016-334	23/12/16	49	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2016-321		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement	1
DORS/2016-322		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)	5
DORS/2016-323		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement	8
DORS/2016-324		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement	11
DORS/2016-325		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement	14
DORS/2016-326		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement	16
DORS/2016-327		Environnement et Changement climatique Santé	Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	19
DORS/2016-328		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Muskowekwan)	32
DORS/2016-329		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection de conseil de bandes indiennes (Première Nation du lac Fishing)	37
DORS/2016-330		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation du lac Fishing)	41
DORS/2016-331		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Mistawasis Nehiyawak)	43
DORS/2016-332		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Mistawasis Nehiyawak)	45
DORS/2016-333		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Waywayseecappo)	47
DORS/2016-334		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Waywayseecappo)	49

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Décret modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2016-327	21/12/16	19	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Mistawasis Nehiyawak) — Arrêté modifiant Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2016-332	23/12/16	45	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation du lac Fishing) — Arrêté modifiant Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2016-330	23/12/16	41	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Waywayseecappo) — Arrêté modifiant Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2016-334	23/12/16	49	
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2016-322	20/12/16	5	
Élection du conseil de bandes indiennes (Mistawasis Nehiyawak) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2016-331	23/12/16	43	
Élection du conseil de bandes indiennes (Muskowekwan) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2016-328	23/12/16	32	
Élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation du lac Fishing) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2016-329	23/12/16	37	
Élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Waywayseecappo) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2016-333	23/12/16	47	
Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986.... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2016-323	20/12/16	8	
Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986.... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2016-324	20/12/16	11	
Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986.... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2016-325	20/12/16	14	
Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986.... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2016-326	20/12/16	16	
Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2016-321	20/12/16	1	